

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

DIFFAMATION. — ACTION CIVILE.

La question de compétence résolue il y a quelques jours par le Tribunal civil de Limoges est l'objet d'un vif débat de la part des journaux politiques. Nous avons, pour notre part, assez souvent traité cette question pour croire que nous devions nous borner à une adhésion pure et simple, mais complète, aux principes consacrés par les magistrats de Limoges. Nous n'y revenons en peu de mots que pour répondre aux objections qu'un journal a cru devoir nous adresser ce matin.

La Presse, avec cette urbanité de discussion qui la distingue, nous reproche tout simplement de n'apporter aucune intelligence de la loi dans la leçon que nous prétendons faire, dit-elle, aux magistrats de la Cour de cassation.

Si les jurisconsultes de la Presse se fussent donné la peine, avant de nous réfuter, de lire nos précédentes discussions, ils se fussent abstenus sans doute de tourner si longuement autour de la difficulté sans aborder le véritable point de la question.

Tout le monde reconnaît qu'aux termes du droit commun deux actions sont ouvertes à quiconque prétend avoir éprouvé un dommage : l'action criminelle en réparation d'un fait qualifié crime ou délit; l'action civile en réparation d'un fait dommageable, abstraction faite de toute question de criminalité.

Cette double action existe-t-elle en matière de diffamation commise envers un fonctionnaire public? Evidemment, non. Et cela parce que, d'après les principes tout spéciaux qui régissent ce délit, l'appréciation de la question de criminalité peut seule déterminer la nature dommageable du fait en lui-même.

A cela, on répond que l'article 1382 du Code civil est absolu; qu'il s'applique à tout fait quelconque de l'homme; que la diffamation envers un fonctionnaire public, peut ne pas constituer un délit, mais qu'elle n'en reste pas moins un de ces faits quelconques qui obligent à réparation. Il est à regretter que la Presse ne lise pas en entier les articles de loi qu'elle cite. Elle fait dire à l'article 1382 autre chose que ce qu'il dit. Cet article ne veut pas seulement qu'il y ait la constatation d'un fait quelconque, il faut qu'il y ait faute: « Tout fait quelconque, dit-il, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Or, la loi a voulu que les fonctionnaires publics fussent soumis au contrôle incessant de l'opinion publique; que tous leurs actes fussent sans réserve livrés à la publicité: elle a permis qu'ils fussent attaqués, censurés, diffamés même, mais à la condition que les faits diffamatoires seraient, contre eux, prouvés vrais et constants. C'est donc un des droits de la presse de dire, sauf à en faire preuve, les actes mauvais et coupables des fonctionnaires publics. En ce qui touche la vie privée, le fait diffamatoire, fût-il vrai, n'en constitue pas moins un délit: en ce qui touche le fonctionnaire, la preuve fait disparaître toute criminalité et par conséquent tout dommage. Comprendrait-on, en effet, que cette absorption de la loi, quand la preuve est faite, s'arrêtât à la juridiction criminelle: qu'après avoir proclamé que l'écrivain usait d'un droit, accomplissant un devoir en dévoilant des faits de concussion ou de forfaiture, la loi pût permettre de le livrer à une condamnation, qui parce qu'elle s'appellerait civile et non pénale, ne serait pas moins un châtiement là où il y aurait eu usage consciencieux et légitime d'une des facultés de la presse.

Pour les délits ordinaires, le concours des deux actions se comprend parfaitement. En matière d'assassinat, d'incendie, de blessures, la loi ne dit pas que le fait de tuer, d'incendier, de blesser, sera en lui-même et en l'absence de toute intention criminelle, un fait licite, légal, sans moyen de répression. C'est pourquoi, bien que le jury soit seul juge des actions qualifiées crimes, le juge civil peut être appelé à statuer sur les conséquences civiles de ces actions; car il ne dit pas qu'il y a crime; il recherche seulement s'il y a fait dommageable et faute, double élément qu'il peut apprécier sans empêcher sur une autre juridiction. Mais, en matière de diffamation, il y a cette différence que, d'après la loi, le fait, primitivement qualifié délit, se légitime par la production de la preuve; que cette preuve produite, il peut rester sans doute un fait dommageable, mais non une faute; et la faute est la condition indispensable de l'action en réparation.

Nous voyons donc que, par sa nature même, le délit qui nous occupe échappe à l'application du principe général de l'article 1382. Il y a plus: la nature de la juridiction à laquelle est dévolue la connaissance de ce délit, les formes de procéder et d'instruire font également obstacle à l'application de ce principe.

Aux termes de la Charte, les délits commis par la voie de la presse appartiennent au jury. Aux termes des lois organiques de la presse, le fonctionnaire public qui se plaint d'une diffamation doit subir la preuve des faits qui lui sont imputés. Or, en même temps que l'action civile enlève l'écrivain à son juge naturel, elle le prive du droit de faire la preuve qui pourrait le mettre à l'abri de toute poursuite. Il est sans doute nécessaire de protéger l'action de celui qui veut défendre son honneur contre d'indignes calomnies; il est juste de lui vouloir conserver toutes les armes que la loi lui a données pour attaquer et frapper le coupable; mais il faut aussi songer à la défense. Il y a des théories qui voudraient que part plus large fût faite au prévenu: nous la voulons, nous, égale pour tous. Mais en même temps que vous insistez si vivement pour conserver à la plainte la double action qu'en droit commun proclame le Code d'instruction criminelle, ne voyez-vous pas que vous enlèvez à la défense les moyens de justification que lui a donnés la loi de 1819?

Le défendeur, dans l'instance civile, même alors qu'il ne s'agit que d'obtenir contre lui une réparation de dommage, pourra répondre qu'il a usé de son droit, qu'il a diffamé, mais qu'il a dit vrai, qu'il peut le prouver. La preuve lui sera-t-elle refusée? Mais il sera infailliblement condamné; et alors que devient cette menace tutélaire que, dans une pensée de haute morale, la loi a

voulu placer sur la vie publique des dépositaires de l'autorité? Si la preuve est permise, comment se fera-t-elle et comment entendra-t-on concilier la procédure spéciale établie à cet effet par la loi de 1819 avec les dispositions qui régissent les enquêtes devant les Tribunaux civils? En vertu de que la loi, cette preuve que la législation de la presse veut orale, publique, contradictoire, ira-t-elle se transformer écrite et isolée dans le cabinet d'un juge commissaire?

On parle des dispositions générales de l'article 29 de la loi de 1819 qui, en fixant le délai de la prescription criminelle et de la prescription civile, ont fait supposer l'existence des deux actions. Mais on oublie que la loi de 1819 ne s'occupe pas seulement du délit de diffamation envers un fonctionnaire. Quand il s'agit d'interpréter un article de loi, c'est en lui-même, c'est dans son principe qu'il faut l'étudier: avant de prouver que l'article de la prescription s'applique à l'action dont on réclame le bénéfice, il faut prouver que cette action elle-même existe. Voyons si elle est ouverte avant de savoir si elle se prescrit. Or, nous l'avons dit, cette action est inconciliable avec la nature du délit spécial créé par la loi de 1819, avec le principe de juridiction proclamé par la Charte, avec les lois de procédures qui régissent la poursuite, l'instruction et le jugement de ce délit.

Nous savons que la Cour de cassation a jugé la question dans un sens contraire; et ce n'est pas à la Presse que nous demanderons de nous enseigner le respect que commandent les décisions de la justice. L'autorité d'une des chambres de la Cour suprême devait nous faire hésiter sans doute avant de prendre parti contre ses arrêts; mais en présence du texte de la loi, de son esprit, de son but, notre conviction est restée entière. La Cour suprême aura de nouveau à examiner la question. Ses précédents nous ont appris qu'elle savait se dégager elle-même de ses propres doctrines, alors que la discussion venait à elle plus complète et plus décisive. Il y a peu de temps, dans une question qui se rapprochait de celle que nous traitons et qui mettait en conflit l'autorité des Cours royales et les décisions du jury, dans l'affaire Souesme, elle a fait un premier pas pour la réforme de son ancienne jurisprudence. Nous n'hésitons pas à penser qu'elle en viendra à consacrer toutes les conséquences du principe qu'elle a posé.

Quant aux fonctionnaires publics, ils comprendraient bien mal les mœurs de notre pays, si alors qu'il s'agit pour eux d'une question d'honneur, ils reculaient devant l'épreuve solennelle que leur a offerte la loi, et s'ils croyaient que la réparation puisse jamais être suffisante pour eux, alors qu'il laisseront au diffamateur le droit de dire qu'ils ont fui devant la preuve et qu'ils n'ont voulu qu'une justice incomplète et mutilée.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Une affluence considérable s'est portée à cette solennité. La foule est si pressée que plusieurs curieux sont montés sur les bancs qui régnaient autour de la partie de la salle destinée au public.

M. le premier président Séguier: Huissiers, faites descendre les personnes qui sont montées sur les banquettes; si cet ordre ne s'exécute pas, je ferai évacuer la salle.

Cette espèce de désordre cesse aussitôt, et la séance est ouverte à onze heures et demie.

M. l'avocat-général Boucly se lève; M. le procureur-général Hébert se lève aussi, mais se rassied immédiatement.

M. Boucly, avocat-général, a pris la parole au milieu d'un profond silence:

« Messieurs,

L'honneur toujours redoutable de vous entretenir dans cette solennité apporte plus de trouble encore au magistrat qui reçoit, pour la première fois, cette difficile mission, quand il a été privé du bénéfice du temps et qu'il n'a pu racheter son insuffisance par des efforts plus laborieux et de plus mures méditations. Telle est la situation que d'impérieuses circonstances nous ont faites, et cependant nous ne craignons pas d'aborder un sujet qui, pour être traité d'une manière quelque peu digne du lieu et de l'assemblée, aurait exigé de patientes investigations et une étude approfondie. Nous nous proposons d'explorer dans son origine, dans ses conditions primordiales et nécessaires, le droit qui régit la famille et la propriété. N'est-ce pas là une témérité qui a besoin de fournir son explication et de son excuse?

Vous n'avez sans doute pas oublié, Messieurs, qu'il y a trois ans, à pareil jour, un magistrat dont la parole était grave et imposante, demandait ici aux lumières d'une haute philosophie quel était le principe de ce droit de punir dont la société est armée et dont elle confie à votre sagesse le sévère exercice. Il avait cru qu'il ne serait ni sans opportunité ni sans avantage de montrer quelles étaient les véritables bases de la justice humaine, dans un temps où la hardiesse des théories et la confusion des systèmes prétaient un funeste appui aux passions, qui s'efforcent d'ébranler les institutions les plus élémentaires et les plus saintes.

C'est cette pensée que nous avons recueillie, Messieurs, et n'y a-t-il pas pour nous quelque bonheur à pouvoir nous placer aujourd'hui sous la protection de ce souvenir? Si le droit de punir, étudié dans son origine et dans sa nature, devient la source où le législateur puise en matière pénale le principe de son autorité et la mesure de son devoir, l'édifice entier des lois civiles à l'application desquelles vous consacrez de si graves travaux, s'appuie sur les rapports que font naître la famille et la propriété. Ce sera donc continuer, selon la mesure de nos forces, une œuvre déjà commencée devant vous que d'interroger dans leur essence ces éléments primitifs de l'organisation sociale pour en faire ressortir quelques-unes de ces vérités absolues qui ne tombent pas sous l'arbitraire des législateurs et qui, constamment tutélaires et bienfaisantes, s'imposent avec une autorité inébranlable à toutes les associations humaines.

Ces spéculations sérieuses vous sont familières, Messieurs. Vos intelligences les possèdent comme des notions usuelles, et, dans votre cœur,

elles se traduisent, même pour la plupart, en des sentiments devenus pour ainsi dire instinctifs qui éclairent et guident votre justice. Aucune ombre n'obscurcit à vos yeux la légitimité originelle des droits que vous êtes appelés à défendre et à sanctionner par vos arrêts de chaque jour. Pour qu'il nous soit permis d'y ramener votre attention dans cette réunion solennelle, il a fallu que le dérèglement de certains esprits ait profané dans ces derniers temps, par d'injurieuses controverses, des idées et des principes qui semblaient au-dessus des atteintes du scepticisme le plus hardi. Mais quand tant d'imaginaires inquiètes osent soumettre à leur révision et à leur contrôle passionnés les conditions mêmes de la sociabilité, le ministère public ne peut-il pas espérer qu'il provoquera pour quelques instans votre intérêt en rappelant quelle est la teneur de ce droit contre lequel il n'y a pas de droit relativement aux plus essentiels des rapports sociaux. Ceux qui forment la famille se définissent en quelque sorte d'eux-mêmes.

La famille est la première et la plus étroite des associations humaines; elle se fonde par le mariage, cette union volontaire de deux êtres intelligents et libres qui, en cédant aux émotions qui les rapprochent, lisent déjà dans leur conscience les devoirs mutuels qu'ils s'imposent. Car c'est le noble privilège de l'homme que de comprendre la moralité des rapports qu'il établit et de se sentir dominé par les lois que sa raison lui révèle. Le droit dans son origine n'est jamais autre chose que le principe même de la morale, la distinction de ce qui est bien ou mal en soi, la règle absolue de la justice appliquée aux premières relations des hommes; et plus ces relations tiennent de près aux intimités de leur nature et aux conditions essentielles de leur existence, plus il est facile de reconnaître avec vérité et de proclamer avec certitude le droit qui les régit. C'est à ce titre que les lois primordiales de la famille se gravent d'elles-mêmes sur la première page du Code de l'humanité.

L'échange des plus douces affections n'entraîne-t-il pas la communauté des intérêts et pour ainsi dire la confusion des existences? La force dans son alliance avec la faiblesse ne doit-elle pas être essentiellement protectrice? La magistrature du père de famille n'apparaît-elle pas comme la conséquence et le prix des devoirs qui lui sont imposés? Sera-t-il possible que la chaste fidélité de l'épouse sans laquelle la paternité et la filiation seraient toujours un honteux problème, ne soit pas garantie par un engagement sacré? Enfin le père et la mère pourront-ils se dispenser de réunir leur vigilance et leurs soins pour conserver et pour élever les êtres auxquels ils ont donné la vie, et ceux-ci ne seront-ils tenus envers les auteurs de leurs jours et les appuis de leur enfance à aucune obligation de soumission, de reconnaissance et de respect? A ces questions, Messieurs, la conscience humaine répond clairement et sans hésitation.

L'homme ne consent pas à abaisser au niveau de la brute la supériorité de sa nature. Le sentiment de sa dignité ne l'éclaire pas moins vivement que la connaissance de son devoir, ou plutôt l'une et l'autre se confondent dans l'intelligence de la vérité sur les conditions de son existence et de son bonheur. Telles sont donc les bases de cette association première, qui devient à la fois l'élément nécessaire et la condition de toutes les autres: car on ne peut comprendre l'homme que dans la famille. Elle protège son berceau et pourvoit à ses premiers besoins; elle préside au développement de sa pensée; elle enrichit son cœur des plus douces et des plus pures affections. Après y avoir fait sous une tutelle de tendresse et d'expérience l'apprentissage de la vie, il obéit aux lois les plus impérieuses de sa nature, et s'attache comme un nouvel anneau à la chaîne des générations en devenant à son tour le protecteur et le chef d'une autre famille. Bientôt il y concentre les plus chers et les plus puissants intérêts de son existence: c'est le sanctuaire intime de son bonheur; c'est l'asile où il recueille dans la douleur les plus précieuses consolations. Il y trouve enfin les dernières joies de sa vieillesse et les pieux respects qui couronnent si dignement une tête blanchie. Ainsi tous ces biens qui se marchent à si haut prix dans le commerce des hommes, l'autorité et la confiance, la déférence et l'affection se produisent en quelque sorte d'eux-mêmes autour du père de famille; par l'une de ces combinaisons heureuses qui n'appartiennent qu'aux lois supérieures de l'ordre moral le pouvoir dont il est revêtu devient un contre-poids à ses propres faiblesses; il ne se résigne pas à rougir aux yeux des siens; son respect de lui-même s'alimente et se fortifie dans le respect qu'il a le droit d'exiger, et il devient meilleur par l'obligation même qui lui est imposée de surveiller et de diriger la conduite d'autrui.

Si l'homme ne peut être compris que dans la famille, c'est la réunion des familles plutôt que l'aggrégation des individus qui forme l'Etat; c'est la famille qui donne aux sociétés politiques leurs premiers éléments de moralisation, de discipline et de sécurité; et de même que, sous un point de vue plus général, les lois positives approchent de plus près de la perfection à mesure qu'elles concilient mieux la liberté individuelle avec les exigences de l'ordre public, elles deviennent aussi meilleures en abandonnant davantage la famille aux règles de sa constitution primitive.

Cependant il est impossible que la société domestique ne porte pas la profonde empreinte du régime qui gouverne l'Etat et dont l'action se manifeste en affectant et la condition des personnes qui la composent et la transmission des biens qui forment son patrimoine. Dans l'Orient, où elle garde encore le reflet des mœurs patriarcales, elle subit en même temps les influences de la loi musulmane et se courbe avec une crainte respectueuse devant l'autorité d'un chef qui est à la fois son pontife et son maître. Le Code des républiques de la Grèce tendait en général à lui faire perdre son caractère individuel, à la confondre, autant que le permettait la nature des choses, avec la société politique. A Rome, au contraire, les institutions sur lesquelles elle s'appuyait avaient principalement pour but d'en conserver l'unité comme d'en garantir la durée, et, fière des exemples, du nom et des images de ses ancêtres, gardait avec un soin jaloux les rites de son foyer et le culte de ses dieux domestiques. Le patricien romain, aux yeux de ses concitoyens et pour la gloire de la cité souveraine, réunissait pour ainsi dire en sa personne sa race tout entière. Tout le monde sait que, comme pères de famille, les citoyens de Rome étaient armés d'un sceptre de fer et que la sévérité des mœurs cimentait la puissance qu'ils tenaient des lois.

Toutefois, cette rigueur du droit paternel s'était plus tard adoucie sous les inspirations du christianisme, et la foi divine, qui devait abolir l'esclavage, avait d'abord allégé dans la famille romaine le poids du joug qui pesait sur elle. Dans les sociétés modernes, la famille a longtemps vécu sous l'empire de ces derniers monuments de la jurisprudence romaine; et le droit féodal, ainsi que les coutumes nées sous son influence, obéirent à leur principe, en défendant le patrimoine contre les dissipations de son propriétaire viager, en maintenant les mêmes biens dans les mêmes lignes, en restreignant les divisions et les partages. Mais déjà se développent les germes d'une civilisation nouvelle qui marche rapidement sous l'impulsion des idées et des sentiments les plus propres à polir les mœurs, à faire mieux sentir les charmes de la vie intime, à augmenter l'importance de toutes les habitudes qui facilitent et multiplient les relations privées. Il semble alors que la famille, revenant

à son point de départ, s'efforce d'échapper aux usurpations des lois politiques pour n'appartenir plus qu'au droit qui lui est propre. Elle se dégage du passé; elle se préoccupe moins de l'avenir. L'influence de l'épouse, de la mère grandit; les calculs de l'ambition et de l'intérêt, comme aussi peut-être les conseils de la froide raison, devront désormais tenir plus de compte des inspirations du cœur et de la puissance des affections.

Le pouvoir paternel est moins absolu dans les limites mêmes que les lois lui conservent; et quand la législation proclamera l'égalité des partages, quand elle ménagera tous les droits et tous les devoirs par une balance mieux établie, elle aura été appelée par l'opinion et devancée par des vœux unanimes; placée alors sous l'autorité du père, sous l'influence heureuse de la médiation maternelle, la famille qui ne souffre plus entre les frères aucune distinction n'est-elle pas rendue à elle-même, et la justice primitive n'est-elle pas seule assise au foyer domestique? Ne craignons pas que son autel puisse être brisé par les passions impatientes du devoir: la famille ne cessera jamais d'être la première des nécessités sociales et ses lois ne déchireront pas ni devant des imaginations monstrueuses qui ne peuvent inspirer que le dégoût et l'effroi, ni devant les caprices et les mélancolies des âmes qui s'abandonnent elles-mêmes.

Le mariage n'est pas une société où stipulent seulement des intérêts et des passions, et qui finisse quand commencent d'autres intérêts et d'autres passions; il entraîne l'association intime de toute la destinée, l'indivision de la vie. Telle est la teneur de l'engagement sacré par lequel s'enchaînent les époux au moment où ils contractent. Aussi les législations mêmes qui n'ont pas pros crit les répudiations et les divorces se sont-elles toujours étudiées à restreindre, à paralyser les effets de leurs propres dispositions, et les mœurs de leur pays sont venues constamment en aide pour protéger et défendre le droit de la famille. Car la rupture des nœuds qu'il a formés est toujours un déplorable malheur et souvent une grande et irréparable faute. Dans toutes les conditions de la vie, Messieurs, la raison de l'homme doit disputer son bonheur et son repos aux écarts de sa propre sensibilité, comme aux injures des passions d'autrui, comme aux froissements des circonstances qu'il ne maîtrise pas. Dans cette lutte souvent inégale, le cœur souffre de profondes blessures; mais l'homme se relève quand le devoir y triomphe par le sentiment de sa dignité et de la grandeur des destinées qui l'attendent. Si la famille est le premier élément des sociétés humaines, la propriété en est l'une des bases les plus solides.

Les moyens par lesquels elle s'acquiert, se conserve et se transmet ont toujours été le principal objet des médiations du législateur et des veilles du jurisconsulte; c'est qu'elle est, Messieurs, le but de l'aiguillon des activités individuelles; c'est qu'elle devient dans une certaine mesure la condition de toutes les existences, et qu'elle donne seule ces deux grands biens: l'aisance et la sécurité; c'est, enfin, que les principes qui la gouvernent et le mode de sa constitution agissent avec une énergie puissante sur la direction et le développement des forces sociales. Mais, nous ne nous proposons d'interroger ici sur cette institution si féconde de la propriété, ni la science des lois positives, ni la science de l'économie politique. Le droit primitif, qui est la règle de ces théories secondaires, et dont elles ne peuvent pas franchir les limites inviolables, fixera seul pendant quelques instans notre attention.

Quel est le principe quelle est la valeur, quel est le privilège en quelque sorte rationnel de la propriété individuelle? Tel est le problème dont nous demandons la solution à la philosophie du droit: elle répond en peu de mots.

L'un des plus nobles attributs de la nature de l'homme, c'est la liberté; la volonté d'un être libre est légitime comme l'action qui en résulte quand elle ne viole aucune loi morale, quand elle n'usurpe pas sur les droits d'autrui. Placé en face de la nature extérieure, inerte et passive, l'homme s'en empare pour son usage et se l'approprie sans que sa conscience ni sa raison lui révélaient aucun obstacle à cet emploi de sa puissance. Mais s'il reconnaît que des êtres semblables à lui, doués des mêmes attributs et ayant nécessairement les mêmes droits, ont agi sur certaines choses, comme il se fait à lui-même la faculté d'agir, il comprend qu'il doit respecter l'autorité de cette prise de possession, et que ces choses sont désormais placées hors de sa puissance légitime. Ainsi le droit de propriétés s'établit aux yeux de l'homme tout à la fois et sur la conscience de sa liberté et sur la reconnaissance spontanée de la liberté d'autrui.

C'est ainsi, Messieurs, que la philosophie moderne explique ce droit de première occupation auquel les publicistes et les jurisconsultes font remonter d'un commun accord l'origine du droit de propriété. Plusieurs d'entre eux, cependant, pensaient que l'antériorité de l'occupation ne suffisait pas pour justifier à elle seule un droit de préférence absolue et respectable à tous. Les uns appelaient en aide l'utilité commune qui exigeait, suivant eux, que la terre fût possédée par quelques-uns pour être fertilisée au profit de tous. Les autres s'appuyaient entre les hommes, antérieurement même au fait de première occupation, une convention expresse ou tacite qui en déterminait les conséquences. D'autres enfin ne faisaient ressortir l'acquisition définitive de la propriété que du travail qui améliore et qui féconde, et ils la donnaient, comme en récompense, aux efforts de l'industrie. Toutes ces théories se tiennent de près, Messieurs, elles expliquent dans son origine un droit que leurs auteurs ne regardent pas comme sérieusement livré aux disputes, un droit qui s'appuie sur le fait le plus ancien, le plus général, le plus constant que puisse offrir l'histoire du genre humain, et elles s'accordent évidemment, malgré la différence des termes, pour l'asseoir sur une double base: l'occupation d'abord qui suppose nécessairement l'usage et une certaine mesure du travail; en second lieu, et quels qu'en soient la date, le motif ou la forme, l'acquiescement de la raison humaine.

Aussi n'est-ce pas sur le mode de l'acquisition que s'engagent principalement de dangereuses, de brûlantes discussions. La valeur, la nature et la portée du droit acquis, voilà le but où se dirigent avec le plus d'audace et de violence les attaques des novateurs coupables qui appellent de leurs vœux impuissans le jour des spoliations. Ce qu'ils demandent aux sophismes de leur dialectique, comme aux mensonges de leurs systèmes, ce n'est pas seulement de préparer l'annulation rétrospective des titres produits au nom des premiers possesseurs des terres, c'est surtout de proclamer l'injustice absolue ou du moins le caractère essentiellement précaire de toute propriété privée. Il faut nier un principe, ce droit de domaine absolu, inhérent à la chose, et qui ne s'en détache que par un acte de la volonté qui l'a créé. Il faut méconnaître la légitimité des statuts civils qui organisent ce droit et le maintiennent, la validité des titres conformes à ces lois et l'irréfragable justice de ce privilège du temps sous le patronage duquel la sagesse antique avait placé le genre humain.

Mais comment pratiquer cette large brèche dans le rempart qui protège la place dont on conspire l'invasion? L'utilité sociale, l'intérêt du grand nombre, voilà les mots magiques devant lesquels doit disparaître le préjugé vieilli de la propriété; voilà le levier puissant qui doit soulever et renverser l'ancien monde pour préparer les voies où marchent les prophètes de la cité nouvelle.

Qu'on ne s'y trompe pas: il ne s'agit pas ici d'attaquer certaines propriétés, en discutant le titre particulier de leur acquisition. Il ne s'agit pas, comme dans ces longues querelles qui tourmentèrent si violemment les destinées de Rome et dans lesquelles succombèrent les Gracques, de réviser un partage contesté de terres conquises et de troubler des possessions qui peuvent se défendre mieux par leur ancienneté que par leur justice.

Il s'agit moins encore de discuter la légitimité du sacrifice que la société peut exiger d'un propriétaire, en reconnaissant et en ratifiant son droit par la juste compensation qu'elle lui assure, ou celle des réglemens intérieurs auxquels, suivant les temps et les lieux, suivant l'état des civilisations et les tendances du gouvernement, ont pu être soumises l'acquisition, la jouissance et la disposition des domaines privés. Dans cette guerre aujourd'hui déclarée à la propriété sous le prétexte du bien public, ce que l'on ne craint pas de refuser à l'homme et au citoyen, c'est le droit d'acquiescer et de posséder pour lui et pour les siens, quel que soit le titre d'acquisition, quel que soit l'objet auquel la possession s'applique. Au mépris de la conscience humaine, au mépris de l'histoire, au mépris d'une expérience incessamment continuée dans le cours des âges par le genre humain tout entier, la propriété individuelle est

signalée comme étant le fléau des nations et la source empoisonnée de tous les maux qui les affligent. Aux yeux de ces promoteurs d'anarchie, la propriété est un privilège inique dans son principe et désastreux dans ses effets, qu'il faut se hâter d'abolir pour établir sur ses ruines les larges bases de la communauté absolue et du bonheur universel.

Il y a des thèses, Messieurs, qu'on ne discute pas, surtout quand on a l'honneur de parler sous l'autorité des lois, en présence de la magistrature. A Dieu ne plaise que dans cette réunion solennelle de magistrats éminents et de jurisconsultes éprouvés, pour qui la justice est un culte et la protection des intérêts légitimes un devoir, nous paraissions mettre un seul instant en délibération des systèmes qui entraîneraient l'anéantissement de toutes les institutions politiques et civiles et le bouleversement complet de toutes les relations sociales.

Mais si après avoir établi dans son origine métaphysique le principe de la propriété, nous nous arrêtons un moment pour demander à l'histoire quels en ont été les résultats, serait-il donc difficile de justifier cette institution par ses bienfaits?

Placer la propriété individuelle dans un état d'antagonisme absolu et permanent avec l'intérêt social, c'est mentir à la vérité des faits, c'est méconnaître avec le plus déplorable aveuglement les véritables sources de la prospérité publique, c'est oublier à quelles conditions de force et de stabilité se développent, grandissent et se conservent les nations.

Pour devenir puissantes et riches, il faut d'abord qu'elles vivent et qu'elles durent; et sur la foi de quelle épreuve ou de quelle logique pourrait-on regarder comme viable une société qui ne s'appuierait pas sur cette double base de la moralité et de l'activité humaine, la famille et la propriété? Quand même il serait possible que l'homme abdiquât en quelque sorte son intelligence et fit taire sa conscience, s'il pouvait cesser de croire que le champ qu'il a cultivé le premier soit légitimement à lui, qu'il ait le droit de se regarder comme le propriétaire exclusif de l'abri qu'il s'est construit, de la moisson qu'il a semée, c'est l'intérêt public, c'est l'ut lité commun e qui exigerait que cette concession lui fût faite, et au premier effort des sociétés pour sortir des langes de l'enfance, leur raison naissante instituerait la propriété.

Mais elle n'est pas d'invention humaine, et ce n'est ni la prudence, ni l'erreur d'un législateur qui l'a introduit dans ce monde. Elle s'est établie sur les choses extérieures avec les deux conditions nécessaires de libre usage et de transmission volontaire, comme une extension de la personnalité humaine dont ces choses recevaient l'empreinte, et parce qu'elle était essentiellement juste et essentiellement utile; elle s'est montrée partout où un homme a vécu, partout où une famille s'est formée, partout où un peuple s'est développé.

Ce qui appartient exclusivement aux fantaisies des cœurs malades, ou du moins aux aberrations des intelligences qui dédaignent d'étudier pour connaître avant d'imaginer pour innover, ce sont ces systèmes insensés d'expérimentation sociale qui débutent par la spoliation pour aboutir à l'anarchie, ce sont ces morales nouvelles qui cherchent la solution du problème de l'ordre dans la satiété des passions et dans un nivellement absolu le secret du bonheur commun et de la paix universelle. Comme si les passions devenaient moins exigeantes à mesure qu'on s'y abandonne davantage! Comme si l'individualité humaine, avec son infatigable mobilité, ses immenses desirs et ses hautes aspirations, pouvait consentir à se laisser enfermer dans le cercle inflexible qu'on trace autour d'elle; comme si elle pouvait jamais accepter cette loi de solidarité universelle, et obligatoire par laquelle on prétend l'enchaîner; car dans cette organisation, qui repose sur le principe de jouissance commune et d'égalité absolue, l'équilibre des conditions ne peut être, de clause expresse, rompu ni par le bien ni par le mal, de telle sorte que le communisme aurait vainement commencé par main-mise sur la propriété, s'il ne se continuait par la confiscation de l'activité au profit de la paresse, de l'intelligence au profit de l'ineptie, et nous ajouterions de la vertu au profit du vice, si, dans ces tristes combinaisons où l'homme cesse d'être l'instrument intelligent et libre de son bien-être pour en devenir la matière inerte et passive, le vice et la vertu ne devaient pas disparaître ensemble de cette terre.

C'en est trop, sans doute, Messieurs, sur ces extravagantes utopies; elles ne mériteraient que le silence du dédain s'il n'était malheureusement constant que leur contagion gagne et qu'elles infiltrent à différens degrés dans certains esprits incapables de les apprécier à leur valeur; c'est qu'elles sollicitent les plus mauvais instincts du cœur de l'homme, la convoitise et l'envie; c'est qu'elles remuent tantôt avec les violences de la colère, tantôt avec une froideur didactique non moins dangereuse, les plus irritantes questions que puisse soulever le contraste alléguant mais inévitable des conditions humaines; c'est qu'elles égarent enfin quelques âmes ardentes et inexpérimentées qui se laissent séduire à ces tableaux d'harmonie générale et de fraternité universelle, qui ne savent pas qu'au milieu des hasards de cette vie où nulle puissance humaine n'a le don de conjurer tous les orages et d'opérer tous les horizons, parmi les hommes si différens entre eux par la force et par l'aptitude, par les inclinations et par le génie, il n'y aura jamais que deux égalités possibles: celle qui nous abaisse tous sous le même niveau au pied de l'autel, et celle qui nous fait tous citoyens devant la loi.

En retraçant dans sa légitimité originelle, dans ses conditions naturelles et primordiales, le droit de la famille et de la propriété, n'avons-nous pas, Messieurs, montré la barrière qui ne sera pas franchie, la digue qui ne sera pas renversée? Dans le monde moral comme dans le monde physique, le travail de l'homme essaie constamment de nouvelles combinaisons et obtient de nouveaux résultats: il améliore et il perfectionne, mais il lui est interdit d'attenter à l'essence même des choses; nul effort ne dispersera la famille et n'abolira la propriété. Ne nous dissimulons pas toutefois que ces grands intérêts n'auraient point été en butte aux attaques ouvertes et violentes que nous avons rappelées, s'il n'y avait pas dans les mœurs de funestes tendances qui jusqu'à un certain point du moins expliquent de telles audaces. Et ces mystères de la vie sociale ne se trahiraient-ils pas quelquefois dans les débats qui s'agitent devant vous, et où se révèlent dans leur triste franchise et le conflit des intérêts et le jeu des passions. La famille et la propriété sont placées sous votre tutelle, Messieurs; vous avez reçu des lois le pouvoir de les protéger, et c'est là une mission à laquelle vous n'avez jamais failli: la société peut être certaine que cette garantie ne lui manquera pas.

Après ce discours fréquemment interrompu par de nombreuses marques d'approbation, M. le procureur-général Hébert prend la parole; tous les magistrats du Parquet se lèvent et restent debout.

Messieurs, Appelé récemment par la confiance du Roi à diriger près de vous et sous vos yeux l'action du ministère public; à peine en possession de ce poste élevé où les préoccupations sont de tous les instans, où les devoirs, toujours si nombreux et si graves, semblent aujourd'hui se multiplier et devenir plus pressans, nous avons dû renoncer, pour cette fois, à l'honneur d'accomplir devant la Cour la mission annuelle que les traditions et la loi nous imposent, et dont l'un de nos collègues vient de s'acquiescer, en appropriant si bien à la pensée philosophique le langage austère du magistrat.

Nous avons cru, Messieurs, que vous entretenir d'une manière digne de vous était une tâche difficile et sérieuse, alors surtout que cette noble parole, à laquelle vous aviez accoutumés notre prédécesseur, retentit encore dans cette enceinte, et vit dans vos souvenirs en se mêlant à de trop justes regrets.

Pour l'entreprendre avec succès, il nous eût fallu non seulement plus de recueillement dans l'esprit, plus de calme dans la pensée, mais encore, mais surtout une autorité qui manque à notre voix.

Cette autorité, nous l'avons comprise, la fonction seule, quelque éminente qu'elle soit, est impuissante à la donner: elle ne peut s'obtenir que par les actes, par le temps et par le jugement de l'opinion.

Lorsque le procureur-général du Roi élève la voix dans ces réunions solennelles de la magistrature, quand il vient retracer des devoirs méconnus, redresser les erreurs qui s'accroissent, raffermir les principes ébranlés et proclamer enfin quelque-une de ces grandes vérités auxquelles l'entraînement des circonstances et l'égarement des esprits font perdre de leur empire, il faut que chacun dise, au milieu de ceux qui l'entendent: Ce qu'il recommande, il a toujours su le pratiquer; le mal qu'il

signale, nous l'avons vu le combattre avec courage et persévérance; le but qu'il indique aux gens de bien, il a tout fait pour l'atteindre, et ses paroles ne sont que le résumé de ses actions.

Là, nous le pensons du moins, est la véritable autorité de la parole; c'est à cette source que la puisaient ces grands magistrats des anciens temps qui doivent être nos modèles et nos guides; c'est elle que par nos constans efforts nous tâcherons de conquérir à notre tour.

Aujourd'hui, Messieurs, nous ne pouvons encore nous autoriser devant vous que des laborieux antécédens d'une existence vouée tout entière à l'étude et à l'application des lois. Ils auraient suffi peut-être à l'avenir que nous nous étions promis; il faut plus pour les nouveaux devoirs qui nous sont imposés.

Accompagné, soutenu, qu'il nous soit permis de l'espérer et de le dire, par l'estime et l'affection d'une illustre compagnie qui durant cinq années a daigné encourager nos travaux de sa bienveillance et fortifier notre esprit de ses hauts enseignemens, nous n'ignorons pas qu'il nous faut pour ainsi dire commencer une carrière nouvelle, sous les yeux d'une réunion de magistrats non moins compétens pour juger de la valeur des hommes et dont le suffrage est également précieux à obtenir.

Nous savons que l'honneur de marcher à la tête du premier barreau de la France nous imposera parfois l'épreuve périlleuse d'être combattu par ses plus habiles orateurs.

La vie qui commence pour nous a pour programme invariable de veiller sans cesse, d'agir sans entraînement comme sans faiblesse, de lutter souvent pour les intérêts les plus précieux de la société.

Quelle que difficile puisse être cette situation, que nous n'avons ni prévue ni ambitionnée, nous croyons en connaître et nous en assumerons tous les devoirs selon la mesure de nos forces.

Pour nous guider et nous affermir, nous aurons l'exemple des magistrats qui nous ont précédé sur ce siège et qui l'ont environné de tant d'éclat; nous aurons surtout, Messieurs, ce concours tutélaire et puissant que vous avez toujours accordé au ministère public agissant pour l'exécution des lois. Puissions-nous être assez heureux pour avoir acquis bientôt le droit de compter aussi sur votre bienveillance!

Avocats, Le magistrat qui vous parle appartient par ses premiers travaux à cette profession que vos talens placent si haut dans l'estime de la Cour et dans la considération publique.

Ce souvenir, que nous avons conservé avec bonheur en parcourant tous les degrés qui nous ont conduit à ces fonctions élevées, nous ne le perdons point le jour où, pour ainsi dire, elles nous remettent en communauté avec vous.

Dans les rangs du barreau nous avons toujours professé pour toutes les lois du pays et pour la magistrature qui en a la garde, ce respect profond qui associe à l'œuvre du juge le noble ministère de l'avocat, préserve le sanctuaire de la justice de ces passions qui n'y doivent jamais pénétrer.

Magistrats, nous en sommes convaincus, nous ne verrons jamais mettre en oubli cette règle antique et salubre: pénétrés de vos devoirs, vous marchez dans la voie tracée par vos devanciers et vous continuerez à rehausser l'éclat du talent par le culte de tous vos devoirs.

Avoués, Nous savons combien sont importants les devoirs qui vous sont confiés, combien il est dû d'estimer à ceux qui savent et veulent dignement les accomplir. Vous trouverez en nous un juste appréciateur de vos travaux, et à côté de la surveillance attentive que la loi nous recommande vous rencontrerez protection assidue et bienveillance pour votre ministère.

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour admettre MM. les avocats présents à renouveler leur serment.

M. Lot, greffier en chef, lit la formule. M. Marie, bâtonnier, et MM. les membres du conseil de l'Ordre, successivement appelés, disent: « Je le jure! » L'audience est levée à une heure.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience so'ennelle de rentrée du 3 novembre.

Le Tribunal civil de la Seine, toutes les chambres réunies sous la présidence de M. Debelleye assisté des huit vice-présidens, a tenu aujourd'hui son audience de rentrée et a repris le cours de ses travaux pour l'année judiciaire 1841-1842.

M. le procureur du Roi Desmottiers et ses substitués siégeaient sur les bancs du ministère public.

On remarquait au barreau M^e Marie, bâtonnier de l'Ordre, et les membres du conseil.

M^e Moulin, président de la chambre des avoués, et les membres de la chambre étaient présents.

MM. Couture, Fagniez et Denormandie étaient les seuls des juges suppléans de nouvelle création qui siégeaient sur les bancs du Tribunal.

M. l'avocat du Roi Ternaux a la parole. M. le procureur du Roi Desmottiers se lève et reste debout pendant tout le discours:

Messieurs,

On se plaint souvent de l'ingratitude des générations nouvelles envers celles qui les ont précédées. Habités à la jouissance paisible de ces libertés conquises en 1789, nous ne sommes peut-être que trop portés à prendre en toute chose cette grande époque pour point de départ, et à méconnaître les rapports nombreux, les liens intimes qui nous rattachent au passé. L'antique monarchie en s'éroulant devait sans doute entraîner avec elle et les vieilles mœurs et les traditions séculaires; mais lorsque après la tourmente, il s'est agi sur ce sol nivelé de reconstruire la société moderne, le jeune et glorieux consul à qui la Providence avait réservé cette tâche, ne pouvait laisser ensevelis sous les ruines tant de débris précieux qui devaient, sous sa main puissante, devenir les plus fermes appuis de cet édifice, encore debout après quarante ans sur la base où il l'a placé. Si trop habile pour heurter de front des préjugés encore irrités, il a su cacher sous d'autres formes et rajeunir ainsi des institutions que le temps avait consacrées, sachons du moins discerner aujourd'hui ce qui fut l'ouvrage de nos pères; soyons justes envers ces générations patientes qui ont semé ce qu'il nous est donné de recueillir, préparant de loin ces garanties légales dont le nom peut être nouveau, mais dont l'origine remonte aux premiers temps de notre histoire.

Il appartenait à la magistrature de résister à cette tendance de notre siècle oublieux; il lui appartenait de revendiquer l'héritage des grands corps judiciaires et de se rattacher à ses devanciers, non seulement par l'imitation de leurs vertus, mais encore par de solennels témoignages de respect. Aussi, dans ces graves assemblées que ramène tous les ans l'installation des audiences, les organes du ministère public, interprètes de la pensée commune, ont-ils mainte fois célébré la splendeur des Parlemens, leurs attributions, leur puissance, et surtout leur zèle courageux pour la défense des libertés publiques. Parmi les anciens magistrats, les plus illustres, L'Hospital, Brisson, Molé, d'Aguesseau, Malesherbes, ont même reçu devant les Cours souveraines des hommages auxquels l'éloquence ajoutait un nouvel éclat. Placé dans une sphère moins élevée, il nous a paru que nous devions nous inspirer de ces exemples et que le Tribunal de la Seine avait à payer son tribut de reconnaissance à cette cour du Châtelet dont il occupe aujourd'hui la place, à cette cour modeste qui, même à côté du Parlement de Paris, avait su par d'utiles travaux conquérir une grande place dans la cité et dans l'Etat.

Il serait difficile de dire avec exactitude les premiers commencemens de cette antique juridiction. Aussi haut que remontent nos chroniques nationales, nous voyons les barons conduire leurs vassaux à la guerre et rendre souverainement la justice dans leurs domaines; le roi n'était à



cet égard seigneur que dans ses terres; il n'y avait encore ni Parlement, ni appels à la couronne, et les comtes de Paris, souvent en lutte avec la royauté, prononçaient en maîtres absolus sur tous les différends. Toutefois, à côté de ces rudes justiciers plus habitués à porter le glaive des combats qu'à tenir la main de justice, se montre dès le principe un homme qui représente le roi ou la communauté des habitants, qui agit et qui parle en leur nom. A peine y a-t-il un Tribunal, que le ministère public apparaît. Dès le neuvième siècle, (1) il est déjà mentionné dans de nombreuses chartes comme pour assister qu'après de ces redoutables magistrats, dont la seule volonté faisait loi, on avait senti le besoin de donner au faible un appui, à l'intérêt social un défenseur.

A l'avènement de Hugues Capet, le comté de Paris fut réuni à la couronne (2), mais bientôt les soins du gouvernement et les guerres continuelles suscitées par l'ambition des grands vassaux, ne permirent plus aux monarques de s'occuper avec assiduité de l'administration de la justice. Ils préposèrent à cette fonction un de leurs principaux officiers; telle est l'origine des prévôts de Paris (3). Ils jugeaient seuls, mais ils avaient pour habitude d'assembler autour d'eux quelques hommes connus par leurs lumières et leur expérience, dont ils recueillaient les avis. Philippe-Auguste à son départ pour la troisième croisade, choisit lui-même six hommes de probité pour assister le prévôt (4). Mais dans ces temps de rapines et de brigandages, la justice, au milieu du débordement général, ne pouvait rester longtemps pure d'exactions. Les rois épuisés par les dépenses des guerres saintes, étaient obligés de recourir aux plus déplorables ressources; ils donnèrent à ferme les offices de la prévôté. Cette haute magistrature fut mise à l'enclume et devint l'objet du trafic le plus scandaleux; en 1243, on vit même deux marchands, Guernes de Verberie et Gauthier Lemaître, former une association pour l'exploiter en commun (5). Les abus furent bientôt à leur comble; les plaideurs fuyaient cette juridiction corrompue (6); à de tels maux il fallait un énergique remède et Saint-Louis entreprit d'y pourvoir. Il rappela à lui le prévôt de Paris et, suivant le vieux style de du Châtelet, il ne voulut plus que la bailler en garde: « Il fit, » dit le sire de Joinville, dans son naïf langage, « enquérir par tout le pays là où il trouveroit quelque grand sage homme, qui fut bon justicier et qui punit étroitement les malfaiteurs, sans avoir égard au riche plus qu'au pauvre, et lui fut amené nng qu'on appelloit Etienne Boileau. » Ce fut sur lui que s'arrêta le choix du prince; Boileau réorganisa la justice, débarrassa Paris des brigands qui l'infestaient et se rendit redoutable par son inflexible fermeté (7). Il n'était pas rare de voir le roi quitter le chène de Vincennes et venir présider au Châtelet, faisant placer le prévôt auprès de lui pour l'encourager à donner l'exemple aux autres juges du royaume (8). Le souvenir de cette royale assistance devait être conservé dans la mémoire des peuples, et de là pour la cour du Châtelet le privilège, toujours conservé par elle, de siéger sous le dais.

Quand le Parlement devint sédentaire sous Philippe-le-Bel, la prévôté de Paris comptait déjà deux siècles d'existence. Ce prince, dans le célèbre édit de 1302, lui donna une consécration nouvelle; il limita le nombre des auditeurs, des notaires, des sergens. Il enjoignit au prévôt de remplir son office par lui-même sans lieutenant (9); il ne lui accorda qu'un clerc pour les écritures, en ayant soin d'interdire à ce dernier toute fonction judiciaire. Mais que pouvaient ces précautions contre des besoins toujours croissants? Un seul homme, quels que fussent son zèle et son activité, pouvait-il suffire à expédier ces procès que l'accroissement de la population tendait sans cesse à multiplier? Quelques années s'étaient à peine écoulées et déjà la Cour du Châtelet comptait de nombreux officiers. Vingt-cinq ans après l'ordonnance de Philippe-le-Bel, et en vertu de nouveaux édits (10), il y a déjà à la suite du prévôt et du procureur du roi (11) un lieutenant civil, deux avocats du roi, huit conseillers, et bientôt les désordres dont la capitale est incessamment le théâtre font sentir la nécessité de nommer un lieutenant criminel (12).

Que de luttes opiniâtres le prévôt de Paris et la Cour du Châtelet n'eurent-ils pas à soutenir contre les juridictions privilégiées plus jalouses de garder leurs immunités que de rétablir le bon ordre! Tantôt c'est contre l'évêque de Paris, tantôt contre l'abbé de Saint-Germain-des-Près qu'il faut soutenir les droits de la justice royale, et, dans ces combats, les rois, intimidés par l'Église, ne viennent pas toujours en aide à leurs officiers. L'Université se montre souvent intraitable: que le Châtelet ose sévir contre la turbulence des écoliers, les cours sont aussitôt suspendus (13), des expiations sont exigées; que le prévôt de Paris fasse saisir et pendre un écolier convaincu d'assassinat, il est frappé des foudres de l'excommunication; il faut que, pour se racheter d'avoir courageusement accompli son devoir, il fonde deux chapelles, paie des amendes et aille à pied demander à Rome au souverain pontife le pardon de son audace. C'étaient là de rudes épreuves pour la fermeté des magistrats; mais il semble que ces luttes excitent leur zèle pour le bien public, et peu à peu ils parviennent à faire prévaloir leur suprématie quand il s'agit du repos de la cité. Charles V, à bon droit surnommé le Sage, proclame, dans un édit du 25 septembre 1372, « Qu'il est beaucoup plus avantageux au service du roi que la police soit confiée à un seul Tribunal qu'à plusieurs, que le partage en est toujours dangereux, et que cette maxime doit avoir lieu principalement à Paris, qui est la ville capitale du royaume, sur l'exemple de laquelle toutes les autres doivent se régler. »

Déjà les temps n'étaient pas éloignés où la France déchirée par la guerre civile, en proie à l'invasion étrangère, verrait Paris au pouvoir des Anglais et son roi Charles VII presque chassé du royaume (14). Les magistrats à qui la capitale avait été confiée, s'ils ne purent conjurer ces désastres, donnèrent du moins de nobles exemples de courage et de fidélité. Quelques-uns même après la défaite ne désespèrent pas du salut public et refusent de courber la tête sous le joug étranger. Jean Fil-leul et Martin Doublé, conseillers au Châtelet, sont jetés en prison (15). Plus tard, François Baudran et Guillaume Perdriau (16), leurs collègues,

aussi dénoncés au vainqueur, ont la tête tranchée; ils périssent pour une sainte cause, martyrs obscurs d'un noble dévouement à la patrie; que du moins leurs noms demeurent vénérés! que la magistrature soit fière de les avoir comptés dans ses rangs!

Dans ce long intervalle, qui commence à l'avènement de la troisième race et finit à la mort de Louis XI, le prévôt de Paris se présente avec un double caractère; comme les préteurs de l'ancienne Rome, il est à la fois magistrat et guerrier. C'est ainsi qu'Etienne Boileau, après avoir établi les premiers réglemens des corporations de marchands, accompagne saint Louis en Egypte et tombe avec lui prisonnier aux mains des infidèles. C'est ainsi que parmi ses successeurs la plupart doivent leur illustration moins à leur science qu'à leur épée; tels sont Hugues Aubriot (1), qui complète les fortifications de Paris; Villiers de l'Isle-Adam (2), Jacques de Luxembourg (3), et ce Tanneguy-Duchâtel (4), dont le courage sauva les jours du jeune dauphin. Durant cette période de quatre siècles, les prévôts rendent la justice en personne; leur pouvoir est presque illimité; s'ils ont des lieutenans, ces officiers sont nommés par eux et ne possèdent qu'une autorité temporaire; les appels sont encore rares et les privilèges du Châtelet croissent avec l'importance de son chef.

Le sceau de cette Cour devient attributif de juridiction par tout le royaume; il suffit qu'il soit apposé sur un acte, sur un contrat, pour que le litige doive nécessairement être porté devant les juges de la capitale; Charles V, en confirmant ce droit par ses lettres patentes de 1367, le regardait déjà comme immémorial, et depuis, malgré la résistance des Parlemens, cette prérogative fut toujours maintenue. Les bourgeois de Paris, jaloux de plaider leurs magistrats, obtiennent aussi que toute affaire commencée au Châtelet ne pourra en être distraite, et ils se font attribuer, avec l'aide du prévôt de Paris, le droit de saisie sur les meubles de leurs débiteurs forains (5). Enfin l'Université elle-même, cet implacable adversaire, humilie son orgueil, et c'est à la prévôté qu'elle voit confier la conservation de ses privilèges royaux.

Nous sommes arrivés à la fin du quinzième siècle; déjà de nouveaux besoins se font sentir et une révolution se prépare dans les esprits. Vainement le pape Honorius a interdit à l'Université de Paris l'enseignement du droit romain; vainement les rois ont renouvelé cette défense et ont tenté de repousser cette invasion étrangère (6); le progrès des temps est plus fort que les obstacles qu'on lui oppose. Ces coutumes, jusque là transmises d'âge en âge par d'incertaines traditions, recueillies au hasard sur la foi des témoignages, ne sauraient plus suffire à cette société longtemps immobile, mais que le souffle de la renaissance commençait à ranimer. Des avocats, quelques magistrats, ont été recueillir au loin les leçons de ces grands professeurs qui déjà illustraient les Universités du Midi; les guerres d'Italie ont ouvert la barrière des Alpes et livré passage à la science; le règne du droit est proclamé, et Louis XII exige que le prévôt de Paris soit docteur in utroque jure (7). Il lui enlève le droit de nommer et de révoquer ses lieutenans; il veut que ces officiers, choisis parmi les jurisconsultes éminens, puissent compter à l'avénir sur l'immovibilité que donne l'institution royale. Le chef du Châtelet pourra sans doute présider encore cette cour dont la direction lui échappe; les sentences seront encore rendues en son nom; il gardera les prérogatives et les honneurs; ceux qui siègent à ses côtés conserveront leur titre modeste, ils paraîtront recevoir son impulsion; mais sous cette apparence un profond changement s'est accompli. Au prévôt les attributs du pouvoir, mais aux lieutenans désormais le véritable exercice du commandement. Ce marquis, à qui l'histoire a décerné le plus beau nom qui puisse s'attacher à la mémoire d'un roi, comprit que dans un temps où la noblesse toute puissante encore était si souvent oppressive et violente, il fallait pour rendre la justice à ce peuple dont il était le père, choisir des magistrats dans le peuple; aussi, après avoir créé deux offices permanens de lieutenant civil et de lieutenant criminel, ce fut à Jean Alligret et à Jean Laporle qu'il confia ces importantes fonctions: en même temps il ordonnait que toutes les coutumes du royaume, et notamment la coutume de Paris, fussent recueillies et rédigées par écrit. Le 8 mars 1510, les commissaires royaux, en présence de la cour du Châtelet, convoquèrent, dans la grande salle du palais épiscopal, « les comtes, barons, châtellains, seigneurs hauts justiciers, prélats, abbés, chapitres, avocats, licenciés, praticiens, et autres bons et notables bourgeois de la ville, prévôt et vicomte de Paris » (8). Les gens du roi près le Châtelet portaient la parole devant cette assemblée; que d'intérêts contradictoires! que de passions opposées! La noblesse, le clergé, le peuple étaient là en présence! Après de longues discussions, on parvint enfin à convenir des termes de la coutume, ce Code vénérable de nos pères. La publication fut faite en grande pompe et la minute déposée au Châtelet; cette cour devenait ainsi dépositaire et gardienne d'une loi rendue en quelque sorte sous son inspiration.

Ce premier essai de législation atteste assez le mouvement qui entraînait alors les esprits et devait bientôt amener de graves modifications dans l'ordre judiciaire. Le parlement, dans l'origine, ne connaissait que des causes concernant le domaine de la couronne ou les grands fiefs, et des crimes des pairs de France; mais le cercle de ses attributions n'avait pas tardé à s'étendre. Les rois, jaloux de réduire la puissance de leurs vassaux, avaient admis l'appel contre toutes les sentences des juridictions inférieures, et cet usage d'abord assez rare dégénérait en abus à mesure que le progrès de la richesse publique tendait à rendre plus nombreux les différends des citoyens. Souvent, pour les sommes les plus modiques, pour le plus faible intérêt, on allait à grands frais demander aux cours supérieures une justice qu'on croyait meilleure parce qu'elle descendait de plus haut; la royauté elle-même fut effrayée de ce débordement qu'elle avait provoqué; de là le célèbre édit des Présidiaux (9). Henri II établit sous ce nom, dans chaque bailliage ou sénéchaussée du royaume, un tribunal qui, au criminel comme au civil, statua sur certaines causes en dernier ressort. Un siège présidial fut ainsi établi au Châtelet de Paris et réuni à la Prévôté; il était présidé par un lieutenant particulier et décidait sans appel toute contestation dont l'intérêt n'excédait pas 250 livres tournois; il prononçait aussi souverainement sur certaines affaires criminelles déterminées par les édits; il n'était même pas sans exemple, à la suite d'une émotion populaire, de voir le président renvoyer les coupables devant le Châtelet, pour être jugés présidielement. Le nombre des conseillers, qui de huit avait été porté à douze, puis à seize, fut alors fixé à vingt-quatre.

Cette magistrature recommandable par le nombre, le savoir et la haute position de ses membres, avait en grande partie dans ses mains l'administration de la capitale. Quand on parcourt ses anciennes ordonnances, précieux monumens de la sagesse de nos aïeux, on trouve pour ainsi dire à chaque pas des preuves nouvelles de la prudence et du dévouement de la cour du Châtelet. S'agit-il de régler l'exercice des professions, de pourvoir à la subsistance des habitans, de calmer une révolte; faut-il combattre les progrès d'un fléau destructeur? (10), le lieutenant-civil intervient; c'est à lui que le parlement s'adresse, c'est à lui qu'il enjoint d'aller par chacun jour dans les quartiers et rues de la ville (11),

pour veiller au salut public. Il semble que dans les jours difficiles ce magistrat populaire soit la providence de cette grande cité, dont tous les regards sont fixés sur lui. Quand il apparaît revêtu de sa robe rouge, à peine suivi de quelques sergens, il semble que la sédition recule devant lui, et ce respect qui l'environne s'attache à sa compagnie tout entière; elle partage avec lui et les privilèges et les immunités qui lui sont accordés, et la vénération du peuple et les honneurs décernés par les rois; dans les cérémonies publiques, elle marche immédiatement après les cours souveraines, et l'édit de Villers-Cotterets lui maintient cette prérogative un instant contestée (1).

Cette faveur que les rois avaient toujours témoignée aux officiers du Châtelet, n'était que la juste récompense d'une fidélité qui dans les plus mauvais jours ne s'était jamais démentie. Que de traits glorieux nous aurions-nous par à citer s'il nous était donné de dérouler devant vous les annales de la ligue! combien de nobles dévouemens ont été conservés par l'histoire! La prévôté, comme le Parlement, a eu ses héros et ses martyrs. C'est Nicolas Poullain qui, après avoir donné à Henri III tant d'avis trop souvent méconnus, abandonne femme et enfans pour suivre ce prince malheureux, et après la mort de son roi, pauvre et persécuté lui-même, s'écrie dans ses mémoires, avec une admirable résignation: « Je loue Dieu et je lui rends grâce de ce qu'il m'a toujours as, » s'istien une si bonne œuvre, préservé des mains de tous ces meurtriers, » et m'a fait la grâce d'avoir donné des avis si à propos à Sa Majesté, » qu'ils ont sauvé la vie à beaucoup de gens de bien, m'estimant plus » heureux d'être pauvre pour le service de mon roi et du public, que le » premier et le plus riche de la terre, en donnant consentement à une » si malheureuse entreprise (2). C'est Jean Tardif, ce modeste et docte conseiller que la haine des Seize et de la maison de Guise poussaient jusque dans sa retraite, et qui, acquitté par le Parlement à la confusion de ses ennemis, fut traîné par les factieux aux prisons du Châtelet, près de ce tribunal où il avait siégé avec honneur, et attaché à cette potence où pendait encore le cadavre du malheureux Brisson (3). Triste fin réservée aux magistrats courageux, quand la justice est sans force, quand les lois sont foulées aux pieds. Le lieutenant civil Jean Séguier n'a-t-il pas aussi quelques droits à notre souvenir, lui qui sut ménager à Henri IV la reddition de Paris et assura le repos du royaume par ce traité signé à Saint-Denis, dans sa propre demeure! œuvre de réconciliation digne d'un grand magistrat et d'un grand citoyen, digne d'un homme qui, dans son ardent amour pour le peuple de Paris, devait bientôt après affronter les atteintes d'une maladie contagieuse, et payer son dévouement de sa vie! (4) La paix heureusement rétablie dans l'Etat, la Cour du Châtelet ne tarda pas à reprendre le cours paisible de ses travaux; bientôt le lieutenant civil François Miron fut appelé à la représentation dans cette assemblée des notables tenue à Rouen en 1596, où Henri IV leur déclarait qu'il se venait mettre en tutelle dans leurs mains. « Envie, ajoutait-il, qui ne prend goût aux rois, aux barbes grises et aux victorieux, » envie sincère toutefois, car peu d'années après, sur les remontrances du Châtelet et les avis de ce même François Miron, ce prince renonçait à son projet de réduire les rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Les troubles qui signalèrent la minorité de Louis XIII, et les désordres de la Fronde, rendirent souvent difficile la tâche des magistrats du Châtelet; plus d'une fois le lieutenant civil et le procureur du roi furent, ainsi que leur compagnie, mandés à la barre du Parlement, où ils firent entendre avec une respectueuse fermeté qu'on ne pouvait les rendre responsables du repos de la ville, alors qu'on ne mettait à leur disposition que des soldats peu nombreux et mal payés (5). Et pourtant que de marques de dévouement ne donnèrent-ils pas en ces temps d'anarchie! Dans la célèbre journée des barricades, c'est à travers une grêle de pierres que les officiers du Châtelet se rendent chez le premier président Molé (6), et que le lieutenant civil parvient à sauver le chancelier Séguier, poursuivi par un peuple furieux (7). Quelques années plus tard, ce sont les foudres de l'église qu'il faut affronter, et sans se laisser arrêter par les réclamations du grand-vicaire diocésain, le Tribunal intrépide ne craint pas, déclarant les monitions du curé de la Madeleine injurieuses au roi et attentatoires aux droits du royaume, d'ordonner qu'elles soient brûlées par la main du bourreau, et le même jour il fait exécuter la sentence, malgré la menace d'excommunication (8).

Au milieu de toutes ces agitations, les droits de la justice avaient été souvent méconnus; le pouvoir des magistrats s'était affaibli, et chaque jour de nouveaux scandales venaient témoigner de cet esprit de résistance ouverte à la loi. Nous ne citerons qu'un seul exemple: le 20 juin 1639, deux gentilshommes s'étaient battus en duel; l'un d'eux avait été tué. Le cadavre du vaincu fut transporté à l'hôtel de Soissons où le meurtrier trouva un asile. Le procureur du roi envoya un de ses substitués pour constater le crime et faire arrêter le coupable; ce magistrat fut repoussé avec insultes, et dans la lutte sa robe fut déchirée. Le Châtelet s'adressa au Parlement, et sur sa plainte, une députation à la tête de laquelle se trouvait l'avocat général Talon, se rendit à la Cour. Les anciens registres (9) ont conservé la réponse de ce jeune monarque, qui, à peine âgé de dix-neuf ans, faisait déjà par sa fermeté pressentir le grand roi; il déclara que le cours de la justice ne devait être interrompu par qui que ce soit, et qu'il protégerait ses officiers dans l'exercice de leurs charges; quoiqu'il s'agit de l'hôtel d'un prince du sang, il ordonna que la perquisition fût faite sur l'heure, et rendit ainsi au Châtelet toute son autorité. L'ordre ne tarda pas à renaitre sous cette main puissante. Louis XIV avait été trop vivement frappé des désordres dont la régence de sa mère avait été affligée pour ne pas organiser fortement l'administration de la justice; par un édit mémorable du 11 déc. 1666, il mit donc un terme à toutes les restrictions qui durant les troubles ou avait apportées aux pouvoirs du Châtelet, et il déclara que la police générale devait être faite dans toute la ville, même dans les lieux privilégiés, par les officiers de cette cour. L'année suivante il alla plus loin, et profitant de la mort du lieutenant civil, il divisa ses attributions entre deux magistrats: l'un garda le titre et les fonctions purement judiciaires; l'autre, sous le nom de lieutenant-général de police, fut chargé de tout ce qui concernait le repos, la salubrité et la splendeur de la ville; il devait aussi juger au Châtelet et avec l'assistance de sept conseillers toutes les causes dites de grande police (10). Cette nouvelle charge fut confiée au conseiller d'Etat La Reynie.

Le roi ne crut pas avoir assez fait; il pensa qu'une seule cour de justice ne pouvait suffire à cet immense mouvement d'affaires qui débordait de toutes parts; il divisa Paris en deux juridictions: la rive gauche de la Seine dépendit du nouveau Châtelet; la rive droite seule fut laissée à l'ancien (11). Que de difficultés sans cesse renaissantes ne devaient pas créer et les déplacements continuels d'une population mo-

(1) 829-867.
(2) Le comté de Paris réuni à la couronne, en 987, par l'avènement de Hugues Capet, fut inféodé à Othon son frère; il y eut réversion à défaut d'héritiers mâles en 1052.
(3) La charte de fondation de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, en 1060, est signée par Etienne, prévôt de Paris; c'est le premier prévôt dont il soit fait mention dans les actes anciens. (Félibien, livre 3, page 151).
(4) *Six homines probos constituimus*. Ordonnances de rois de la troisième race, tome 1, page 18.
(5) Id. en 1251. Henry d'Hyères et Eudes Leroux.
(6) Souventes fois n'y avait-il aux plaids de la prévôté de Paris que dix personnes pour les injustices et abusions qui s'y faisaient (sir de Joinville).
(7) Boileau fit pendre un de ses neveux convaincu de fausse monnaie; il fit sur les corporations de marchands des réglemens nombreux qui ont été réunis sous le nom de Livre des métiers.
(8) Alloit souvent le roi au dit Châtelet se soier près le dit Boileau pour l'encourager à donner l'exemple aux autres juges du royaume (manuscrit de la vie de Saint-Louis).
(9) Li prévost n'ara point de lieutenant certain résident, mais se il est absent par nécessité, il porra laisser un prud'homme pour luy tant qu'il retournera ou que sa nécessité sera... Li prévost à escrire les besongnes appartenant à son pur office n'ara que un clerc liquieux, ne porra faire nulle délivrance des personnes tenues; ains sera fait ce par li prevost se il est en la ville ou par son lieutenant quand il n'y sera. (Félibien, tome V, p. 615.)
(10) Philippe VI, édit de février 1327.
(11) En 1521, dans un procès-verbal dressé pour la vérification des poids dans le commerce, figure Pierre de Villebrune, procureur du roi au Châtelet. En 1566, dans une assemblée tenue pour la cherté du pain, se trouvèrent Eudes de Sens, Vincent Drouart, Etienne de Mareuil, avocats et procureurs du roi au Châtelet.
(12) Le plus ancien connu est Pierre de Lieuvits, en 1543.
(13) 1229-1252; 1504 (Félibien, tome II, page 759. Dulaure, tome II, pages 51, 254, 255, 400).
(14) ... Lequel est tellement chassé de toutes parts qu'il ne possède quasi rien. (Loysel, édition de Dupin, p. 190).
(15) Loysel, *Dialogue des Avocats*, p. 184, 185.
(16) Félibien, t. II, p. 813, 8 avril 1540.

(1) 1567.
(2) 1448.
(3) 1422.
(4) 1445.
(5) Boucher d'Argis, *Encyclopédie*. V. Châtelet. Voir aussi les arrêts du Conseil des 1^{er} juin 1672, 3 juillet 1673, 12 mai 1684, 15 juillet 1711, 15 mars 1680, 30 janvier 1708; les lettres-patentes des 6 octobre 1447 et 25 juin 1475.
(6) 1219.
(7) 1277-1504. Ordonnances de Philippe-le-Hardi et de Philippe-le-Bel.
(8) Ce sont les termes du procès-verbal. La ville, prévôté et vicomté de Paris, s'étendait sur les bailliages de Corbeil et Brié-Comte-Robert, et les châtellenies de Poissy, Meulan, Montmorency, Saint-Denis, Luzarches, Chelles, Lagny, Gonesse, Villeneuve-Saint-Georges, Saint-Cloud, Argenteuil, Chartres et Montlhéry. Les prévôtés royales de St-Germain-en-Laye, La Ferté-Aleps, Chailloit, etc., ressortissaient par appel au présidial du Châtelet, dont il sera parlé plus bas.
(9) 1551.
(10) Arrêt du 30 avril 1665. V. les mémoires de Talon, t. II, p. 5.
(11) Règlement du 4 juillet 1562.

(1) Aux termes de l'édit de Villers-Cotterets du mois d'avril 1537 règle ainsi l'ordre des préséances: 1^o le Parlement; 2^o la Chambre des comptes; 3^o la Cour des aides; 4^o le Prévôt de Paris et la Cour du châtelet; 5^o le Prévôt des marchands, les échevins et officiers de la bonne ville de Paris; chacune à part et séparément, sans que l'une cotoye ou puisse cotoyer l'autre, ni se aucunement mesler.
(2) Extrait du procès-verbal de Nicolas Poullain.
(3) Lettres d'Etienne Pasquier, liv. 17, lettre 2.
(4) *Biographie universelle*.
(5) Les Mémoires d'Omer Talon contiennent le récit de ce qui se passa au Parlement le 24 janvier 1634 lors de la comparution des officiers du Châtelet. On voit que le nombre des archers du guet était de cent quarante, et qu'ils n'avaient par an que 36 écus de gages; quarante-cinq hommes seulement étaient de garde chaque soir pour garder toute la ville de Paris.
(6) V. les Mémoires de Guy-Joly, tome I, page 25.
(7) V. *Biographie universelle*.
(8) Guy-Joly, 1^{er} vol., page 502.
(9) Des détails fort curieux sont consignés dans les registres du Parlement, V. 21 et 25 juin 1639, Conseil secret. L'avocat-général était Denis Talon, fils du célèbre Omer Talon. Le Parlement rendit sous la présidence de M. Lamoignon un arrêt qui ordonnait de rechercher dans les hôtels des princes même ceux qui étaient soumis à la contrainte par corps.
(10) 25 mars 1667.
(11) 25 août 1674.

bile et les rivalités inévitables d'officiers égaux en pouvoirs, tous indépendants les uns des autres, tous jaloux de leurs attributions ! Louis XIV comprit la gravité de cette faute ; il sut la reconnaître et la réparer : après une expérience de moins de dix ans, il réunit les deux Châtelets en un seul Tribunal auquel il donna une organisation définitive. (1) Sous la présidence nominale du prévôt de Paris, siégeait le lieutenant civil, le lieutenant général de police, le lieutenant criminel, deux lieutenants particuliers et cinquante-six conseillers, nombre égal à celui des juges actuels. Le parquet n'avait pas une moindre importance : quatre avocats du roi et huit substitués assistaient le procureur du roi. La compagnie était partagée en quatre sections appelées colonnes qui tour à tour faisaient le service au parc civil, au présidial, à l'audience criminelle et à la chambre du conseil.

« Nous n'avons pas besoin de rappeler combien alors était puissante et respectée cette Cour que le grand roi avait proclamée dans un de ses édits la première et principale juridiction du royaume (2). Parmi ses membres avaient figuré les premiers noms de la magistrature, les de Mesme, les Miron, les Séguier, les Lejay, les Bailleul, les Lecamus, les d'Argenson. Tous ces privilèges que tant de rois dans leur reconnaissance lui avaient accordés étaient conservés avec respect. Dans ces temps où, par un abus déplorable, les corps de l'Etat, comme les individus, ne croyaient à leur grandeur qu'en l'élevant au-dessus du droit commun, les immunités dont jouissaient les conseillers sont un éclatant témoignage de la haute position qui leur appartenait : exempts de la taille, des droits d'aide et de gabelle, ils marchent au premier rang dans les grandes solennités, et quatre fois dans l'année le Parlement vient tenir séance parmi eux (3). Jaloux de tous ces droits, le Châtelet se montre fidèle aux vieux usages et observe avec scrupule quelques coutumes bizarres que le flot du temps n'a pas entraînées. C'est ainsi que tous les ans, au mois de mai, le lieutenant civil, accompagné d'un avocat du Roi et d'un lieutenant particulier, précédé de tous les huissiers et sergens, et de douze commissaires au Châtelet, parcourait à cheval les rues de la ville et allait en grande pompe rendre une visite de courtoisie au premier président, au procureur-général et au prévôt de Paris, cérémonie surannée dont le sens primitif était perdu, et qui, sous le nom de *montre du Châtelet*, se perpétuait depuis des siècles (4).

« Telle était cette haute juridiction quand Louis XV commença par tant de fautes à préparer les malheurs de son petit-fils. Dans la longue lutte que, sous le règne de ce prince indolent, les Parlements eurent à soutenir contre la cour, le Châtelet s'associa à leur résistance, et sut repousser avec une égale fermeté les séductions et les menaces. La grand-chambre est exilée, une commission est instituée au Louvre pour la remplacer sous le titre de chambre royale; le Châtelet, à qui on vient demander l'enregistrement des lettres-patentes, se refuse à s'emparer d'une prérogative qui appartient aux cours souveraines. C'est en vain qu'un conseiller-d'Etat vient, au nom du roi, biffer la sentence de refus sur les registres, les magistrats protestent au nom du droit contre cet abus de la force. C'est en vain que M. Guérin des Voisins, l'un des lieutenants particuliers, est décrété de prise de corps; que les lettres de cachet sont décernées contre MM. de Monthuchet, Grandjean de la Croix, Quillet et Pelletier, ces persécutions ne sauraient abattre l'énergie de leurs collègues.

« Enfin, lorsqu'au mois de mars 1754 le Parlement est enfin rappelé, premier président, en présence de toutes les chambres assemblées, proclame que sa compagnie « n'oubliera jamais le courage avec lequel les magistrats du Châtelet se sont exposés à perdre ce que les hommes ont de plus précieux et de plus cher, leur repos et leur liberté, pour satisfaire à leurs devoirs avec fidélité, et lui donner les marques les plus éclatantes de leur inviolable attachement » (5).

« Lorsque le Parlement Maupeou vint pour quelques années usurper au Palais une place dont les magistrats avaient été violemment arrachés, le Châtelet dut attendre des jours meilleurs et une réparation qui ne pouvait être éloignée. Fidèle au malheur et à l'exil, il salua de ses espérances le retour de ces nobles vieillards qui semblaient ramener au jeune monarque les sympathies populaires dont ils étaient environnés. Popularité éphémère ! illusions trop tôt déçues ! les destins de la monarchie devaient s'accomplir, et il n'était pas donné à un prince honnête, mais timide, de retenir le trône sur le penchant de cet abîme où la fatalité l'entraînait. Dans ces dernières années où la société tout entière était poussée vers un avenir dont nul encore n'avait le secret, le Châtelet tourna aussi ses regards vers les anciennes assemblées nationales et appela de ses vœux les états-généraux. Toujours lié à la cause des Parlements, il repoussa le projet conçu par M. de Lamoignon de leur substituer une Cour plénière et un certain nombre de grands bailliages, héritiers de leurs attributions; bien qu'un de ces Tribunaux supérieurs dût être réuni à sa juridiction, il ne voulait pas s'enrichir de ces débris et refusa un agrandissement qu'il aurait fallu acheter par le sacrifice d'antiques et loyaux convictions (6).

« Bientôt le canon de la Bastille a retenti, une ère nouvelle a commencé, mais les désordres qui éclatent tout à coup à Paris et à Versailles portent l'attention de l'Assemblée constituante sur le Châtelet; avant de succomber, il semble se relever un instant pour acquiescer à une importance nouvelle; on se rappelle ses services, on se confie au patriotisme et à la fermeté de ses magistrats, on étend ses pouvoirs, et la connaissance des troubles des 5 et 6 octobre, les procès de Besenval et de Favras lui sont successivement renvoyés jusqu'à ce qu'enfin cette cour vénérable dont l'existence remontait à plus de cinq siècles, disparut dans la tempête, emportée par ce décret du 11 septembre 1790 qui renversa d'un seul coup toutes les anciennes juridictions.

« Quelques années après, un vieillard à cheveux blancs que tout Paris avait environné de ses respects et qui, toujours humain dans l'exercice d'un ministère parfois rigoureux, avait souvent racheté de ses derniers les condamnations prononcées par le juge (7), M. Angrand-Dalleray, l'illustre lieutenant civil de l'ancien Châtelet, comparait devant le Tribunal révolutionnaire; on lui reprochait d'avoir envoyé de l'argent à son genre émigré. Ses vertus, cette auréole de vénération publique dont il était encore entouré, émurent profondément ceux-là même dont l'âme ne semblait plus ouverte à la pitié. L'accusateur public lui avait fait dire en secret de nier une accusation à l'appui de laquelle on n'apporterait aucune preuve; mais un tel homme ne voulait pas racheter sa vie par un mensonge. « Je connaissais la loi de la république, » dit-il aux jurés, mais la loi de la nature parlait plus haut à mon cœur. » Cette réponse dictait la sentence, l'ancien lieutenant civil l'entendait avec calme, et le lendemain il montait d'un pas assuré les degrés de cet échafaud où peu de jours avant était tombée la tête de Malesherbes (8).

« Messieurs, la tâche que nous nous étions imposée est accomplie : nous avons suivi le Châtelet depuis son origine jusqu'à ces derniers jours; nous avons retracé ses progrès, sa splendeur et sa chute.... Cette juridiction séculaire a succombé; M. Angrand-Dalleray a subi le sort de tant de vertueux prédécesseurs dont nous vous avons rappelé la fin si

triste et si glorieuse ! Il est allé se réunir aux Bandran, aux Perdriau, aux Tardif, comme si dans toutes les grandes crises de la monarchie cette magistrature antique devait, par un décret impénétrable de la Providence, compter toujours de nobles victimes ! Nous n'irons pas plus loin ; nous avons, autant qu'il était en nous, acquitté une dette sacrée ; désormais nous n'aurions plus qu'à vous dire à travers quels changements et quelles vicissitudes a été enfin constitué ce Tribunal, qui depuis un demi-siècle et sous un autre nom, rend aux citoyens cette justice du premier degré si prompte, si accessible et souvent si efficace ! Nous n'aurions plus qu'à rechercher avec vous en quoi nos attributions se rapprochent ou diffèrent de celles de nos devanciers : sans doute ce présidial, juge suprême de certaines causes, a dû donner naissance au pouvoir souverain qui en certain cas nous appartient ; sans doute ces rapporteurs de l'ancienne chambre criminelle pourraient être regardés comme les aïeux de nos juges d'instruction ; sans doute enfin en parcourant toutes ces décisions que de temps immémorial le lieutenant civil rendait seul et sans assistance, on retrouverait les lettres de noblesse de ces référés aujourd'hui si populaires.

« Il y aurait d'un autre côté une large part à faire au progrès des esprits et des mœurs, aux améliorations nombreuses introduites dans les lois pénales et la procédure criminelle ; mais sur tous ces points votre pensée n'aurait-elle pas devancé nos paroles, alors même que le temps et la force ne nous manqueraient pas ? Nous n'avons eu qu'un but, c'est de montrer que le Tribunal garde fidèlement la mémoire de tant de services rendus par les magistrats du Châtelet ; qu'il s'honore de leurs traditions, qu'il s'anime de leurs exemples. Puisse-t-il à son tour, quand la postérité commencera pour lui, transmettre à ses derniers successeurs et des noms aussi purs et d'aussi nobles souvenirs ! »

« Avocats !

« S'il est d'usage que dans ces solennités, la magistrature, en s'adressant à vous, donne une consécration nouvelle à l'antique alliance qui l'unit au barreau, jamais cette mission ne fut plus douce à remplir. Celui qui porte la parole ne peut sans émotion tourner ses regards vers ces bancs où naguère il prenait place à vos côtés, et qu'on ne peut quitter sans emporter au cœur de vives et profondes affections ; il ne saurait oublier que c'est peut-être à une distinction dont votre indulgente confraternité honora sa jeunesse qu'il doit de siéger aujourd'hui au rang des magistrats. Nous n'avons pu parcourir les annales de l'ancien Châtelet sans retrouver des marques éclatantes de l'attachement que cette cour portait à votre ordre ; les plus illustres avocats tenaient à honneur de venir dès le début défendre au parc civil les causes que leur éloquence devait plus tard soutenir devant la juridiction souveraine. Le Tribunal est heureux de votre fidélité à cette tradition. Les organes du ministère public savent aussi que jadis, et pendant longtemps, ce fut dans vos rangs que la couronne alla chercher ses interprètes (1) ; le souvenir de cette commune origine est cher à leur pensée. »

« Avoués !

« Nous nous félicitons d'avoir à proclamer que votre zèle, vos efforts, vos consciencieux travaux sont justement appréciés. Vous êtes admis les premiers dans le secret des familles, dans la confiance de leurs intérêts ; il vous appartient souvent d'étouffer dans leur germe de déplorables procès ; il vous appartient, au milieu de discussions parfois irritantes, de faire entendre un langage de paix et de conciliation ; à côté du droit strict, faites parler aussi la morale et l'équité ; ne vous laissez pas entraîner par les haines, les colères, les rivalités qui s'agitent autour de vous ; sachez, quand il le faut, résister aux clients ; songez que vous êtes leurs conseils et non les instruments de leurs mauvaises passions. C'est par la pratique de ces maximes, c'est aussi par un long et fidèle exercice de vos charges que vous continuerez à vous assurer chaque jour de nouveaux droits à l'estime publique et à la bienveillance des magistrats. »

Après ce discours qui a été écouté avec une attention soutenue, M. le procureur du Roi Desmortiers a requis, au nom du Roi, l'installation de MM. Coppeau et Debelleye.

M. le président Debelleye a annoncé que les résultats des travaux judiciaires de l'année qui vient de s'écouler seraient publiés. L'audience solennelle a été levée à une heure et demie.

Après cette audience il a été procédé, à la 1^{re} chambre, à un appel des causes.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LYON, 31 octobre. — Hier, vers les quatre heures du soir, une maison de cinq étages en construction, appartenant à M. Bonnet et adossée à celle de M. Guinand, place Louis XVIII, du côté du Rhône, s'est écroulée avec fracas. Dans sa chute, elle a écrasé une baraque dans laquelle se trouvait un homme qui en a été quitte pour la peur.

Cet événement, dans lequel nous n'avons heureusement à déplorer la mort de personne, paraît devoir être attribué à la dernière crue du Rhône qui, par les infiltrations souterraines, aurait ébranlé les fondations. C'est du moins à cette cause qu'est attribuée la chute de la maison de M. Bonnet.

— Les eaux de la Saône, qui s'étaient encore élevées l'avant-dernière nuit de 15 à 20 centimètres, et qui avaient déjà commencé à s'introduire dans quelques rez-de chaussée du quai Saint-Antoine, sont restées hier à l'état stationnaire. La pluie paraît enfin vouloir cesser de tomber; nous avons eu hier une assez belle journée, et le temps, quoique moins beau aujourd'hui, permet cependant d'espérer que nous touchons à la phase de décroissance, et que nous serons délivrés cette année de l'inondation qui s'est montrée un instant presque aussi menaçante qu'en 1840.

— On nous écrit de Soissons que le 31 octobre un duel au pistolet a eu lieu en cette ville entre deux sous-lieutenants du 13^e de ligne. L'un des combattants a eu le corps traversé par une balle. Il a été transporté à l'Hôtel-Dieu. On ne nous fait connaître ni la cause ni les circonstances du duel, ni l'état du blessé.

(Journal de l'Aisne.)

— JUZIERS (Seine-et-Oise). — Une scène affreuse vient de plonger dans la tristesse les habitants de cette commune :

Mardi dernier, la plus grande partie de la population de Juziers était parée de ses habits de fête, les cloches de l'église retentissaient pour appeler dans son sanctuaire les nombreux parents et amis de deux jeunes fiancés qui allaient célébrer une union depuis longtemps attendue ; déjà le prêtre avait prononcé les paroles sacramentelles ; les invités s'apprétaient à sortir pour aller célébrer ce beau jour dans une noce joyeuse, lorsque le marié, saisi tout-à-coup d'un accès d'aliénation mentale, saisit un couteau et se précipite avec fureur sur tous ceux qui l'entourent. La terreur se répand en un instant parmi les assistants qui s'enfouissent à la hâte pour échapper aux coups de ce furieux. Le père de la jeune épouse, vieillard octogénaire, ne pouvant fuir aussi vite que les autres, est atteint et frappé de trois coups de l'instrument tranchant, dont un pénètre dans la poitrine et un autre dans le bas-ventre qu'il

(1) Avant la vénalité des charges, tous les avocats du roi soit au bailliage, soit au Parlement, étaient choisis parmi les avocats des parties. On commettait un avocat pour le roi. Dans la suite, cet emploi fut fixe et donné en titre. (Boucher d'Argis, Histoire abrégée de l'Ordre des avocats, chapitre XVI.)

perfore, pour ainsi dire, de part en part, et un troisième à la cuisse gauche.

Enfin, au péril de leur vie, des camarades du marié parviennent à s'emparer de lui, lui arrachent l'instrument fatal et le garrant sur une table au moyen de cordes bien serrées.

Un médecin de Meulan est appelé immédiatement et ne peut laisser le moindre espoir aux deux familles. Douze heures après l'événement, le pauvre vieillard succombait au milieu d'atroces douleurs, et le jeune marié, ayant l'œil hagard, la poitrine hâlante, la tête ensanglantée par les plaies qu'il s'était faites lui-même avec ses ongles, les facultés intellectuelles perverties au dernier degré, était attaché sur son lit de douleur.

— BOULOGNE-SUR-MER, 1^{er} novembre. — Les sinistres en mer continuent.

Le 26 octobre, vers neuf heures du soir, le bateau de pêche n° 133, commandé par M. Henry-Joseph Lemaire, est sorti du port de Boulogne par un très mauvais temps. Après avoir chahuté jusqu'à trois heures du matin, il s'est échoué sur des rochers entre le fort du Portel et la terre, et y est resté jusqu'à cinq heures et demie du matin, dans la position la plus critique, l'équipage poussant des cris de détresse qui ne pouvaient être entendus. Dans cette position si dangereuse, le fils du maître, âgé de dix-sept ans, prévoyant que le bateau qui était vieux ne tarderait pas à se briser contre les rochers, eut la pensée généreuse de se dévouer pour le salut commun. Il fit une espèce de radeau avec deux avirons et une planche, et se jeta à la mer sur cette frêle embarcation ; mais le courant l'entraîna au large et c'en était fait de lui s'il n'avait pu atteindre le fort de l'Eure, situé en face du Portel. Il monta à l'échelle et frappa à la porte de la garnison, fort étonnée de se voir réveillée à pareille heure.

Cependant le bateau de Lemaire avait été aperçu du Portel Sur-le-champ une embarcation est mise à la mer, douze hommes de courage s'élançant dedans et, dirigée par le brave maître Baptiste Bourgain, parvint au bateau malgré la violence des vagues, et sauva l'équipage. Il était temps car quelques instans plus tard le navire fut brisé et disparut.

Un vieux marin n'eut pas la force de résister aux lames et fut englouti dans les flots.

Ce bateau était la seule fortune du maître. Sa perte le réduisit à la misère.

Le 29 octobre, un bateau de pêche de Dunkerque a échoué sur des rochers auprès du fort Châtillon.

Le capitaine de port, son lieutenant et le maître de quai se transportèrent sur les lieux et y firent conduire le bateau de sauvetage. On le mit à la mer. Ses marins, habiles et courageux, bravant une mer furieuse, sauvèrent l'équipage.

Voici les noms des sauveurs : Méguin, pilote, décoré d'une médaille. C'est lui qui dirigeait le bateau de sauvetage. François Hurret, pilote, décoré de médailles ; Hémin, légionnaire pour son dévouement dans le naufrage de l'*Amphytrite* ; Moulavrel ; Noel ; Delpène dit Castor, neveu du célèbre pilote de ce nom, et Bauvois Isaac.

PARIS, 3 NOVEMBRE.

— La Cour des comptes a tenu ce matin à neuf heures et demie son audience solennelle de rentrée. M. Barthe, premier président, a prononcé le discours d'usage. Il a d'abord parlé de la prochaine installation de la Cour dans le bâtiment du quai d'Orsay et a rappelé les souvenirs historiques qui se rattachent au bâtiment actuel situé près de la Ste-Chapelle. M. le procureur-général de Schonen a déposé sur le bureau le tableau statistique des comptes de l'année judiciaire qui vient de finir.

— Dans une réunion à huis-clos de toutes les chambres de la Cour royale, avant l'audience solennelle de rentrée, la Cour a procédé à l'installation de MM. Partier-Lafosse, Glandaz et Bouloche, nommés, le premier, conseiller, le deuxième, avocat-général, le troisième, substitut du procureur-général.

À l'audience de la première chambre de la Cour, MM. Coppeau et Delleye fils, nommés juges au Tribunal de première instance de Paris, ont été admis à prêter serment.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Dégos.

Le 4, Bouchard, vol la nuit, maison habitée ; Delpiron, vol domestique ; Maire, vol par un homme de service à gages ; le 5, fille Delcour, tentative de vol avec fausses clés ; Legros, vol avec effraction ; fille Ramillon, vol domestique ; le 6, Chevrier et Fillole, faux en écriture privée ; Chevrier et Spic, faux en écriture de commerce ; le 8, Didier-Dumont et Triboulet, vol la nuit, avec violence, avec arme ; Steyermaire, tentative de vol la nuit ; le 9, Baudet, vol avec effraction ; Biot et Delaunay, vol par un homme de service à gages, récel ; le 10, Bigex, viol ; fille Tarlier, avortement ; le 11, Ribert, Marché, Lapière, vol avec effraction ; Foubillet, tentative de vol avec escalade ; le 12, Béchard, tentative d'assassinat, suivie de vol ; le 13, Farroy et Jannot, attentat à la pudeur, avec violence ; Katzeinstein, attentat à la pudeur sur une jeune fille de 11 ans ; le 15, Maldan, Boiché (Antoine), faux en écriture de commerce.

— Les arrestations et les saisies d'armes continuent à Bruxelles. D'après un journal de cette ville, on aurait découvert que des tentatives avaient été faites pour enbaucher des sous-officiers, mais que ceux-ci avaient dénoncé ces menées.

— Le jour de la Toussaint, un audacieux voleur posté en observation sur le trottoir de la rue Richelieu qui fait face au n° 30, examinait une des demoiselles du marchand de nouveautés, occupée à plier une pièce de soixante foulards de Lyon. Une idée soudain l'illumine ; il traverse la rue, fait tourner le bouton de la porte qu'il laisse à dessein entrouverte : « Veuillez fermer votre porte, lui dit poliment la demoiselle de boutique, à laquelle il avait commencé à adresser quelques paroles in-ignifiantes. — C'est inutile, répond effrontément le larron, je n'en ai pas pour long-temps. » Puis s'emparant lestement de la pièce de foulards, il court encore. Avant que les témoins de cette scène fussent sortis de leur comptoir pour se mettre à la poursuite du voleur, celui-ci avait disparu. Il n'a pu être arrêté.

— Un incendie dont la cause est encore inconnue a éclaté dimanche vers onze heures du soir à la Tour de Londres dans les salles où l'on conserve une collection d'armes offensives et défensives de toutes les époques. Un grand nombre d'armes précieuses a été détruit. Le bâtiment qui renfermait ces salles est presque entièrement ruiné. Les décombres brûlaient encore dans la journée du lundi.

VOIR SUPPLÉMENT (feuille d'Annonces légales.)

